Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit
AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES - P (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0010478768 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .

Date de production du document d'informations clés : 03/12/2023.

Document d'informations clés

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF : Actions internationales

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES, vous investissez dans des actions de tout pays principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, l'or et les matériaux, au travers du compartiment maître CPR Invest - Global Resources - T1 EURH - Acc.
En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le compartiment Global Resources - T1 EURH - Acc de CPR Invest, SICAV de droit Luxembourgeois, et accessoirement en liquidité.
La performance d'AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES peut être inférieure à celle de son maître CPR Invest - Global Resources - T1 EUR - Acc en raison notamment de ses propres frais.

L'objectif de gestion du FCP est identique à celui de l'OPC maître CPR Invest - Global Resources - T1 EUR - Acc à savoir :
surperformer (après frais applicables), sur le long terme (cinq ans minimum) et en investissant dans des actions internationales dont l'activité principale est liée à l'énegie, l'or et les matériaux, l'indicateur de référence suivant : S&P Global Natural Resources NR.
Politique d'investissement du fonds maître :
"*Le Compartiment est activement géré et cherche à surperformer l'Indice de référence. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de référence. Toutefois, la gestion du Compartiment est discrétionnaire, et il investira dans des émetteurs non inclus dans l'Indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de référence. Néanmoins, l'ampleur de l'écart avec l'Indice de référence devrait être importante.*
Pour ce faire, la stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des actions de tout pays principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, l'or et les matériaux.
L'exposition aux actions du Compartiment sera comprise entre 75 % et 120 % de ses actifs.
Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions de tout pays, sans contrainte de capitalisation.
Les instruments dérivés peuvent être utilisés par le Compartiment à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et/ou de gestion efficace de portefeuille.
CPR Invest - Global Resources - T1 EURH - Acc est couvert : cette opération vise à couvrir le risque de change entre la VL exprimée en EUR par rapport à la Devise de référence du Compartiment, l'USD."
L'OPC maître est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement et à percevoir des revenus sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14:00.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€1 090	€970
	Rendement annuel moyen	-89,1%	-37,3%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€6 770	€7 140
	Rendement annuel moyen	-32,3%	-6,5%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 240	€12 440
	Rendement annuel moyen	2,4%	4,5%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€14 790	€15 980
	Rendement annuel moyen	47,9%	9,8%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/10/2018 et 31/10/2023
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 31/05/2017 et 31/05/2022

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€484	€1 818
Incidence des coûts annuels**	4,9%	3,1%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,52% avant déduction des coûts et de 4,46% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,50% du montant investi / 250 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,50% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 250 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2,40% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	234,29 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	20,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence . Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 12:00 France heure le Jour d'évaluation. Veuillez vous reporter au prospectus AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES
- **Forme Juridique de l'OPC et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Nourricier :** AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES est un nourricier de CPR Invest - Global Resources - T1 EURH - Acc
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPC créé le 16 juillet 2007, agréé le 29 mai 2007, pour une durée de vie de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part P-C	FR0010478768	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux personnes morales

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître CPR Invest - Global Resources, Compartiment de la SICAV CPR Invest de droit luxembourgeois, agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) 23 octobre 2019, sont disponibles auprès de :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dépositaire et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.
Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Philippe Chevalier
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs :

Groupe Crédit Agricole - Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole, agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire financier par délégation :

CPR Asset Management
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP01056
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN :** FR0010478768

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts :

Nominatif ou au porteur

Décimalisation :

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernière valeur liquidative du mois de juillet

Date de clôture du premier exercice comptable : dernière valeur liquidative du mois de juin 2008

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Régime fiscal :

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de

l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif “Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)” de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l’ « IRS » (l’administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n’adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d’actifs américains.

L’OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L’OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L’OPC (ni aucun compartiment) ne s’attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l’OPC collecte certaines informations sur l’identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l’accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s’y limiter, son numéro GIIN) par l’OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l’OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n’auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l’objet d’une déclaration de la part de l’OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d’éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l’OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d’interdire toute souscription dans l’OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[2] » notamment chaque fois qu’une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l’OPC.

L’OPC et son représentant légal, le dépositaire de l’OPC ainsi que l’agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l’acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d’actions de l’OPC par tout investisseur qui serait

---

1 L’expression " contribuable « personne américaine»" selon l’« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d’un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l’administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d’un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d’un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

2 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l’IRS soit en refusant d’identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[1].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

- **Classification :** Actions internationales

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPC AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES est identique à celui de l'OPC maître CPR Invest - Global Resources , à savoir :

1 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

l'objectif du Compartiment est de surperformer (après déduction des frais applicables)sur une longue période (minimum 5 ans), le S&P Global Natural Resources Index en investissant dans des actions internationales principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, à l'or et aux matériaux".

La performance d'AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES sera celle de l'OPCVM maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Indicateur de référence :

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indicateur de référence du fonds AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES est identique à celui de l'OPCVM maître CPR Invest - Global Resources , à savoir:
"L'indice S&P Global Natural Resources Index Net Return en Euro, est un indice représentatif de la performance des principales valeurs cotées dans le secteur des ressources naturelles et matières premières. Il comprend environ 90 valeurs dans 3 principaux secteurs (agro-industrie, énergie et métaux et mines). L'indice est rebalancé annuellement en août, libellé en euro et n'est pas couvert en change. Cet indice est calculé par S&P et les informations relatives à la composition et au calcul de cet indice sont disponibles sur le site www.spglobal.com".
Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :
L'administrateur de l'indice de référence S&P Dow Jones Indices est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : spglobal.com
L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.
Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**

<u>Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM</u>

L'actif du fonds AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES est investi en quasi-totalité et en permanence en actions T1 EURH - Acc de l'OPC maître CPR Invest - Global Resources et accessoirement en liquidités.

Les OPCVM maitre et nourricier ont conclu un accord par lequel :
- L'OPCVM s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant dans les meilleurs délais,
- Les OPCVM maitre et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription/rachat,
- Les OPCVM maitres et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant.
L'OPCVM maître CPR Invest - Global Resources est un compartiment de type "actions" de la SICAV CPR Invest.
Vous trouverez ci-dessous le rappel de l'objectif de gestion de ce compartiment qui est votre OPCVM maitre, ainsi que sa stratégie d'investissement.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.
Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.
Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement du fonds maître via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître tel que prévu à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest - Global Resources :

"Surperformer (après déduction des frais applicables) sur une longue période (minimum 5 ans), le S&P Global Natural Resources Index en investissant dans des actions internationales principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, à l'or et aux matériaux".

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître telle que prévue à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest - Global Resources :
1. Stratégies utilisées :

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».
L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Compartiment intègre les Facteurs de Durabilité dans son processus d'investissement tel que décrit plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.
La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des actions de sociétés du monde entier dont l'activité principale est liée à l'énergie, à l'or ou aux matériaux.
Le Compartiment recourt à une approche à la fois descendante (top-down, allocation sectorielle) et ascendante (bottom-up).
L'exposition actions sera comprise entre 75 et 120 % de ses actifs.

La Société de Gestion suit la politique d'exclusion des sociétés de tabac et de charbon appliquée par Amundi.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). La sélection des titres au moyen de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité selon la nature du Compartiment.

Limites de l'approche ESG : l'approche "Best in Class" n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.
Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

Rappel des actifs utilisés par l'OPCVM maître tels que prévus à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest - Global Resources :

Le Compartiment est un produit financier qui promeut des caractéristiques ESG, conformément à l'article 8 du Règlement "Disclosure".
Pour plus de détail sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences de la réglementation "Disclosure" et Taxonomie, veuillez-vous référer à la section 4.9 de son Prospectus.
Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du Prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Rappel des instruments dérivés utilisés par l'OPCVM maître tels que prévus à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest - Global Resources :

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace du portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et des options sur devises ou sur actions et indices, des warrants sur actions et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Rappel des Opérations portant sur acquisitions et cessions temporaires de titres :

Types d'opérations	Opérations de prise en pension	Opérations de mise en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximale (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0%
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0%

Rappel des actifs utilisés par l'OPCVM maître tels que prévus à la section 4.2 du Prospectus : Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment :

[...]

Tous les Compartiments sont soumis aux restrictions d'investissement stipulées ci-après à la section 4.3 et, sauf mention contraire figurant dans l'Annexe d'un Compartiment, les principes suivants s'appliqueront à chacun des Compartiments.

Dans l'objectif et la politique d'investissement spécifiés ci-après pour chacun des Compartiments, toute référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :

o *où la Société ou l'émetteur est domicilié(e) et/ou*

o *où une société ou un émetteur exerce une activité importante.*

La politique d'investissement de chacun des Compartiments spécifiée dans l'Annexe décrira systématiquement l'univers d'investissement défini pour au moins deux tiers des actifs du Compartiment.

En l'absence de toute autre indication sur l'affectation du reste des actifs, chacun des Compartiments pourra investir dans :

o *des actions et instruments liés à des actions autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement*

o *des titres de créance autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement*

o *des obligations convertibles*

À l'exclusion des ABS/MBS, des obligations convertibles contingentes (« coco bonds ») et des titres de créance n'ayant pas qualité de valeur d'investissement (y compris les obligations à rendement élevé)

o *des parts d'OPC dans les limites mentionnées dans la politique d'investissement de chaque Compartiment spécifiée en Annexe. Ces organismes de placement collectif et fonds d'investissement couvrent toutes les catégories d'actifs et toutes les zones géographiques, conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment.*

Ils peuvent consister en organismes de placement collectif et fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités – au sein ou hors du groupe Amundi –, y compris des sociétés liées.

o *des dépôts (tels que spécifiés à la section 4.3 I (1) (d))*

o *d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à la section 4.3, alinéas I et II*

o *chaque Compartiment peut emprunter des liquidités dans les limites définies à la section 4.3 VII (1)*

[....]

Rappel des restrictions d'investissement et d'emprunt de l'OPC maitre tels que prévus à la section 4.3 du Prospectus :

Les Statuts de la Société prévoient que le Conseil d'Administration doit, selon le principe de répartition des risques, déterminer la politique d'investissement de la Société ainsi que les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables dans certains cas aux investissements de celle-ci.

Le Conseil d'Administration a décidé d'appliquer les restrictions suivantes aux investissements de la Société et, selon le cas et sauf disposition contraire mentionnée dans l'Annexe pour un Compartiment spécifique, aux investissements de chaque Compartiment.

I.

(1) Pour chaque Compartiment, la Société peut investir dans :

(a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Eligible ;

(b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, émis récemment sous réserve que les conditions d'émission stipulent que la Société s'engage à en demander l'admission à la cote officielle d'un Marché éligible et que ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

(c) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, situés ou non dans un État membre, sous réserve que :

(i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par

la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,

(ii) le niveau de protection des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui des détenteurs de parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et à la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive,

(iii) l'activité de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période concernée,

(iv) les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, soient globalement investis, conformément à leurs documents constitutifs, à hauteur de 10 % au maximum dans les parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;

(d) les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis aux règles prudentielles que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu

à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Eligible et/ou les instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

(i) le sous-jacent se compose d'instruments relevant du présent paragraphe I. (1), en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leurs objectifs d'investissement respectifs ;

(ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

(iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative de la Société ;

(f) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

(i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

(ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés admissibles, ou

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et satisfaisant aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, y compris, mais sans s'y limiter, un établissement de crédit dont le siège statutaire est situé dans un État Membre de l'OCDE et de la GAFI.

(iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, second et troisième tirets et que l'émetteur soit une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/EEC, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) De plus, la Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-dessus.

(3) Dans les conditions et limites prévues par la loi, la Société peut, dans la mesure ou les réglementations l'y autorisent (i) créer un Compartiment assimilable à un OPCVM Nourricier ou à un Fonds Maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment nourricier, ou (iii) modifier l'OPCVM Maître rattaché à un Compartiment nourricier, quel qu'il soit.

(a) Un OPCVM Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou actions d'un autre OPCVM Maître.

(b) Un OPCVM Nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) des liquidités à titre accessoire conformément au paragraphe II ci-dessous ;

(ii) des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture.

(c) Aux fins de la conformité avec le paragraphe III (1) (c) ci-dessous, l'OPCVM Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du second tiret du point (b) ci-dessus, avec :

(i) le risque réel de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ; ou

(ii)

le risque potentiel maximum de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, prévu dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de

l'OPCVM Maître en proportion avec l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans le Compartiment maître.

II. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III.

(1)

(a) La Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur.

(b) La Société ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

(c) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés dans la section I. (1) d) ci-dessus ou 5

% de ses actifs nets dans les autres cas.
(2) En outre, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités qui dépassent chacune 5 % des actifs nets dudit Compartiment, le total de l'ensemble de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets dudit Compartiment.
Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et autres transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment si cela l'amenait à investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans une seule entité :
(a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité unique,
(b) les dépôts effectués auprès d'un organisme unique, et/ou
(c) les risques liés aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec une entité unique
(3) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) ci-dessus, est portée à 35 % en ce qui concerne les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales, ou par un État tiers éligible, y compris les agences fédérales des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège statutaire est établi dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.
(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3) et (4) ne rentrent pas dans le calcul de la limite de 40 % énoncée au paragraphe (2).
Les limites définies dans les sous-paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne sont pas cumulables et, en conséquence, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés négociés avec la même entité émettrice, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit ;
Les Sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, définis conformément à la septième directive 83/349/EEC du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe (3), point (g) du traité concernant les comptes consolidés, dans sa forme modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent paragraphe III. (1) à (5)
La Société peut investir 20 % des actifs nets d'un Compartiment au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe. Nonobstant les dispositions précitées, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales ou ses agences, ou par un autre État Membre de l'OCDE, du G20, par les territoires de Hong Kong et Singapour, sous réserve que les titres détenus par ledit Compartiment soient issus de six émissions distinctes au minimum, et que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets dudit Compartiment.
IV.
(1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites énoncées au paragraphe III., point (1) à (5) sont portées à un maximum de 20 % des investissements dans des actions et/ou des obligations émises par la même entité si la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et suffisamment diversifié, représente un indicateur de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère, est publié de façon appropriée et détaillée dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
(2)
La limite prévue au paragraphe (1) est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés
réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
V.
(1) La Société ne peut pas faire l'acquisition d'actions ou de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice.
(2) La Société ne peut pas acquérir plus de :
(a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
(b) 10 % des titres de créance du même émetteur ;
(c) 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur ;
Ces limites prévues aux second et troisième tirets peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités locales ou par tout autre État éligible, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux actions détenues par la Sicav dans le capital d'une Société d'un État non membre de l'UE, laquelle investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs dont le siège statutaire se trouve dans ce même État, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation représente la seule modalité d'investissement dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la Société de cet État non membre de l'UE soit conforme aux limites énoncées aux paragraphes III. points (1) à (5), V. points (1) et (2) et VI.

VI.

(1) Sauf disposition contraire de l'Annexe du Prospectus concernant les Compartiments, un Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de ses actifs dans les parts ou actions des OPCVM et/ou des autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).

Si la restriction définie au paragraphe ci-dessus n'est pas applicable à un Compartiment spécifique, comme le prévoit sa politique d'investissement, (i) ledit Compartiment peut faire l'acquisition d'actions ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) sous réserve que la part des actifs nets du Compartiment investie dans les actions ou parts d'un seul OPCVM ou d'un autre OPC ne dépasse pas 20 %, et (ii) les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif net du Compartiment.

Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, tous les Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC comprenant plusieurs Compartiments doivent être considérés comme des émetteurs distincts, sous réserve du respect du principe de séparation des obligations de chaque Compartiment vis-à-vis des tiers.

(2) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou autres OPC dans lesquelles la Société investit ne doivent pas être pris en considération dans le cadre des restrictions d'investissement et d'emprunt figurant au paragraphe III. points (1) à (5) ci-dessus.

(3) Lorsque la Société investit dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC liées à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut lui être facturée pour ses investissements dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception de toute commission de transaction applicable, payable à l'OPCVM et/ou aux OPC.

Dans le cas où une part importante des actifs nets est investie dans des fonds d'investissement, l'Annexe relative au Compartiment concerné précise le montant maximum de la commission de gestion (à l'exclusion de toute commission de surperformance éventuelle) facturée au Compartiment ainsi qu'à chaque OPCVM ou autre OPC concerné.

(4) La Société peut acquérir au maximum 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si le montant net des parts ou actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC constitué de plusieurs Compartiments, cette restriction s'applique à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

VII.

(1) Le montant que la Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets de celui-ci, tout emprunt devant être effectué auprès d'une banque et à titre temporaire uniquement, sous réserve que la Société puisse acquérir des devises étrangères au moyen de crédits adossés ;

(2) La Société ne peut pas accorder de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers.

Cette restriction ne doit pas empêcher la Société d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non intégralement libérés visés au paragraphe I. (1) (c), (e) et (f).

(3) La Société ne peut pas effectuer de vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.

(4) La Société peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers s'ils sont indispensables à l'exercice direct de l'activité.

(5) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ou de certificats représentatifs de ceux-ci.

VIII.

(1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues au présent chapitre lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI. (1) et (2) pendant un délai de six mois suivant leur date de création.

(2) Si les limites visées au paragraphe (2) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, celle-ci aura pour objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.

(3) Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à Compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles relatives à la répartition des risques définies aux paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI.

IX. Chaque Compartiment peut, dans les conditions prévues dans les articles ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société, sans que celle-ci ne soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, et de ses amendements, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une Société de ses propres Actions, à condition toutefois que :

(1) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment ayant effectué l'investissement dans le Compartiment cible ;

(2) Les actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis de façon cumulée à hauteur de 10 % au maximum, en vertu des statuts, dans les parts d'autres Compartiments cibles de la même Société ;
(3) les éventuels droits de vote liés aux actions concernées sont suspendus aussi longtemps que celles-ci sont détenues par le Compartiment concerné et sans faire obstacle aux traitements appropriés dans les comptes et les rapports périodiques ;
(4) Dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant des actifs nets de la Société, afin de vérifier que celui-ci est conforme au seuil minimum exigé par la loi ;
(5) aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat ne peut être facturée en double entre le Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ce dernier.

Instruments dérivés :

Rappel des actifs utilisés par l'OPC maître tels que prévus à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest – Global Resources :

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace du portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et des options sur devises ou sur actions et indices, des warrants sur actions et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Rappel des dérivés utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.2 du Prospectus : Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment :

[....]

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille, tout en respectant, au niveau des valeurs sous-jacentes, les limites d'investissement spécifiées dans sa politique d'investissement.

Chaque Compartiment a également le droit d'employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les conditions et limites spécifiées à la section 4.5 « Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ».

Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour mettre en œuvre sa stratégie, les actifs sous-jacents consistent en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.
En l'absence de mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment particulier, la contrepartie à tout swap de rendement total conclu par la Société ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou du sous-jacent du swap de rendement total. L'approbation par la société des contreparties des transactions de portefeuille n'est pas requise.

Rappel des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.5 du Prospectus :
Afin de générer des revenus supplémentaires pour les Actionnaires, la Société peut effectuer des opérations de prêt de titres, sous réserve que celles-ci soient conformes aux dispositions de la circulaire 08/356 de la CSSF et aux dispositions concernant la gestion efficace de portefeuille énoncées dans les circulaires 13/559, 14/592 de la CSSF ainsi que dans les lignes directrices de l'AEMF 2014/937.
Les opérations de prêt de titres consistent en des transactions par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur à la condition que l'emprunteur s'engage à rendre des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés
Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront reversés au fonds. En particulier, des commissions peuvent être versées aux agents de la Société de Gestion ainsi qu'aux autres intermédiaires qui fournissent des services de gestion efficace de portefeuille, en rémunération de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées comme un pourcentage des revenus nets réalisés par le fonds grâce aux techniques de gestion efficace du portefeuille. Les informations concernant les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions qui pourraient naître en rapport avec ces activités, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et commissions sont payés - de même que toute relation avec la banque dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds, le cas échéant, et/ou détaillées dans les Annexes relatives aux Compartiments.
La Société peut prêter des titres de son portefeuille à des tiers, directement ou dans le cadre d'un système standardisé de prêt de titres organisé par un établissement de compensation reconnu ou dans le cadre d'un système de prêt de titres organisé par une institution financière soumise aux règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la

législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.
La Société doit maintenir le volume des opérations de prêt de titres à un niveau approprié afin d'être en mesure, à tout moment, de remplir ses obligations et de racheter ses propres Actions. La Société doit également s'assurer qu'elle est en droit de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat de prêt de titres à tout moment.
Un contrat de prêt de titres ne doit pas engendrer une modification de la politique d'investissement du Compartiment.
La Société recevra une garantie conformément à la section 4.6 ci-dessous.
Le montant de cette garantie sera maintenu de sorte qu'il soit au moins égal à 100 % de la valorisation totale des titres, à tout moment et pour toute la durée du prêt.

Les opérations de prêt doivent porter sur une durée inférieure à 30 jours ainsi que sur un montant inférieur à 50 % de la valorisation totale du portefeuille de titres. Ces limites ne sont pas applicables si la Société est en droit de résilier le contrat de prêt à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.
Les prêts de titres sont valorisés au prix du marché.Tous les revenus associés aux opérations de prêt de titres seront reversés au fonds, déduction faite des coûts et commissions facturés par les intermédiaires de la Société.
La Société peut réaliser des opérations de pension qui consistent en des opérations d'achat et de vente de titres aux termes desquelles le vendeur est en droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
La Société peut intervenir dans des opérations de pension en qualité d'acheteur ou de vendeur. Sa participation à de telles opérations est toutefois soumise aux règles suivantes :

- *La Société ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si sa contrepartie est une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type de transaction et soumise aux règles prudentielles de surveillance que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles du droit communautaire.*
- *Pendant la durée de l'opération de pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui constituent l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait racheté les titres ou avant la fin du délai de rachat.*
- *La Société doit maintenir la valeur des titres achetés et soumis à une obligation de rachat à un niveau lui permettant d'honorer ses obligations de rachat de ses propres Actions à tout moment.*
- *Lorsque la Société réalise une opération de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou y mettre fin sur une base prorata temporis ou selon la valeur de marché (mark-to-market). Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.*

Lorsque la Société réalise une opération de mise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut rappeler à tout moment tout titre faisant l'objet de cette opération ou qu'elle est en droit d'y mettre fin à tout moment.

L'objectif principal des opérations de mise et de prise en pension sera de faciliter l'adaptation du Compartiment aux variations d'encours et l'investissement des liquidités. Les prêts de titres servent à optimiser les performances du Compartiment grâce aux rendements qu'ils génèrent.

Ces opérations porteront sur tous les actifs autorisés (hormis les OPC) comme décrit au paragraphe « Investissements » dans l'Annexe du Compartiment.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

La partie prévue et maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations ou de contrats de ce type sera indiquée dans l'Annexe du Compartiment.

Tous les revenus issus d'opérations de gestion efficace de portefeuille sont conservés par le Compartiment concerné, nets des coûts opérationnels directs et indirects encourus par la Société de Gestion dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations. Ces coûts n'excéderont
pas 40 % des revenus générés par ces opérations.
À la date du présent Prospectus, la contrepartie utilisée pour l'exécution des opérations de gestion efficace de portefeuille est Amundi Intermediation. Toute nouvelle contrepartie nommée sera indiquée dans le rapport annuel de la Société.

Type de garantie	Décote
Dépôts d'espèces	Néant
Dépôts d'espèces dans une devise autre que la devise d'exposition	[1 - 5 %]
Obligations souveraines et supranationales*	[0,5 - 8 %]
Obligations d'entreprises et financières*	[1 - 8 %]
Obligations garanties*	[1 - 8 %]
Obligations convertibles	[5 - 15 %]
Actions	Au moins 8 %

La Société se réserve le droit de modifier sa politique à tout moment, en actualisant le Prospectus en conséquence.
Ces points sont détaillés dans un document « Politique en matière de risque », disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpr-am.com.

Valorisation de la garantie financière :
La garantie fait l'objet d'une valorisation quotidienne au prix du marché.
Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.
Les appels sur marge ont lieu chaque jour, sauf mention contraire dans le contrat cadre régissant ces opérations ou si la Société de Gestion a convenu avec la contrepartie de mettre en place un seuil de déclenchement.

Rappel du processus de sélection des intermédiaires de l'OPC maitre tel que prévu à la section 4.8 du Prospectus :
La Société de Gestion applique une politique pour la sélection des intermédiaires, en particulier au moment de conclure des contrats d'achat et de vente de titres temporaires et de certains instruments dérivés, comme les swaps de rendement total.
Le Comité de courtiers et de contreparties de la Société de Gestion est l'autorité qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et courtiers sélectionnés par la Société de Gestion. Le Comité de courtiers et de contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction supérieure de la Société de Gestion, il rassemble le Directeur des investissements, les Directeurs de gestion, des représentants de la table de négociation d'Amundi Intermediation, le Directeur des services juridiques, le Directeur du contrôle des risques et le Directeur de la conformité.
Les fonctions du Comité de courtiers et de contreparties sont les suivantes :
- *approuver la liste des courtiers et/ou intermédiaires financiers ;*
- *contrôler les volumes (courtage d'actions et montants nets pour les autres produits) alloués à chaque courtier ;*
- *formuler une opinion sur la qualité des services fournis par les courtiers.*

La sélection ne concerne que les institutions financières de pays de l'OCDE dont les notes sont au minimum comprises entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's) au moment de la transaction ou qui sont jugées équivalentes par la Société de Gestion, selon ses propres critères.
L'évaluation des courtiers et contreparties visant à définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximaux admissibles pour chacun d'eux est réalisée par plusieurs équipes, qui formulent une opinion sur différents points :
- *risque de contrepartie ;*
- *qualité d'exécution des ordres ;*
- *évaluation des services d'appui aux décisions d'investissement.*

Profil de risque :

Le profil de risque du fonds AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES est identique à celui de l'OPCVM maître CPR Invest - Global Resources, à savoir:

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître CPR Invest - Global Resources :

Risque de perte de capital
Les Compartiments n'offrent aucune garantie quant à leur performance ou capital et, par conséquent, peuvent présenter un risque de capital, en particulier si la durée d'investissement est plus courte que la période d'investissement recommandée. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux petites capitalisations boursières et aux marchés émergents)

Risque lié aux actions : les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et, en général, sont assorties de risques supérieurs à ceux des obligations ou instruments du marché monétaire.
Si une société fait faillite ou entreprend une restructuration analogue, ses actions peuvent perdre une grande partie, voire la totalité de leur valeur.

Risque lié aux petites capitalisations : des Compartiments peuvent être directement ou indirectement exposés à des titres de petite et moyenne capitalisation. Les investisseurs doivent savoir que ces titres peuvent être moins liquides que ceux de grande capitalisation, compte tenu des faibles volumes négociés. Ces titres peuvent connaître à court terme une certaine volatilité des prix et d'importants écarts entre les cours acheteur et vendeur, en particulier lors de marchés baissiers. L'effet conjugué de la volatilité des prix et de la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque lié aux marchés émergents : les Compartiments peuvent être directement ou indirectement exposés aux devises d'émetteurs situés dans des pays émergents. Les investisseurs doivent savoir que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent différer des normes en vigueur sur les grandes places boursières internationales. En effet, les baisses ou hausses boursières dans ces pays peuvent être plus abruptes et volatiles que celles observées sur les marchés développé. En outre, les marchés financiers de ces pays offrent moins de liquidité que ceux des pays développés.
Par conséquent, cette exposition peut accroître le niveau de risque du Compartiment. Voici quels raisons expliquant ce risque supérieur : instabilité politique, économique ou sociale, changements défavorables de réglementations et lois et incertitude quant à leur interprétation, règles ou pratiques désavantageant les investisseurs étrangers : retards et clôtures arbitraires.
Des pays émergents peuvent restreindre ou interdire la détention de titres par des investisseurs étrangers ou peuvent appliquer des pratiques de dépôt mons réglementées, de sorte que le Compartiment peut être davantage vulnérable aux pertes et peut ne pas être en mesure d'exercer des recours.

Risque de couverture

Une tentative de couverture (visant à réduire ou éliminer certains risques) peut ne pas donner les résultats escomptés et, si elle se révèle fructueuse, aura généralement pour effet d'éliminer les gains potentiels en même temps que les risques de perte.
Les mesures prises par un Compartiment pour compenser des risques spécifiques peuvent fonctionner de façon imparfaite, peuvent ne pas être possibles à certaines périodes ou peuvent se révéler totalement infructueuses. En l'absence de couverture, le Compartiment ou la classe d'actions sera exposé (e) à tous les risques contre lesquels une couverture aurait pu le ou la protéger.
Le Compartiment peut utiliser une couverture au sein de son portefeuille. Concernant toute classe d'actions désignée, le Compartiment peut couvrir soit l'exposition aux devises de la classe (par rapport à la duration de l'indicateur de référence du Compartiment). La couverture de duration vise à réduire le risque de taux d'intérêt. Toute couverture implique des coûts, qui peuvent réduire la performance d'investissement.

Risque de gestion

Risque que le Compartiment ne soit pas constamment investi sur les marchés ls plus performants et/ou dans les titres les plus performants. L'équipe de gestion peut se tromper dans ses analyses, hypothèses, projections et/ou décisions d'investissement.
Le Compartiment peut sous-performer par rapport à son objectif d'investissement. En outre, la valeur liquidative du Compartiment peut diminuer.

Risque opérationnel

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

Risque de change (y compris le risque de change lié aux pays émergents)

Risque de change : risque que les devises d'un investissement, et/ou le risque généré par les expositions, perdent de la valeur par rapport à la devise de base du Compartiment. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part d'investissements réalisée en dehors de la devise de base du Compartiment, ce qui a pour effet de réduire la valeur liquidative.
Les participations en espèces sont principalement libellées dans la devise de base du Compartiment et dans les devises des titres en portefeuille. Normalement, les actifs détenus en devises étrangère ne sont pas couverts.

Risque de change lié aux pays émergents : le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour les investissements réalisés hors de la zone euro. La valeur liquidative peut donc diminuer.
Le Compartiment peut être exposé aux devises de pays émergents. Les Actionnaires doivent noter que, en raison des faibles volumes négociés, ces devises peuvent se révéler moins liquides que les devises de pays développés. Ces devises, peuvent, à court terme, connaître une certaine volatilité et générer d'importantes différences entre les prix de vente et les prix d'achat, en particulier durant les périodes de repli boursier. L'association entre la volatilité des prix et la liquidité réduire de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque de contrepartie
C'est le risque qu'un acteur du marché soit en défaut et ne puisse pas honorer ses engagements au regard d'un Compartiment. Le Compartiment peut, entre autres, procéder à des achats et ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré, par exemple des swaps de rendement total. Ces transactions sont conclues avec une contrepartie et exposent le Compartiment à un risque de défaut de la contrepartie, qui peut réduire la valeur liquidative du Compartiment. Le risque de contrepartie peut être atténué en exécutant certaines garanties financières reçues par le Compartiment.

Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
De par sa construction, le Compartiment peut totalement exclure certains secteurs et titres qui ne sont pas en rapport avec la gestion de son thème et devrait donc afficher d'importantes différences, en termes de performance, par rapport à des indices boursiers, même sur de relativement longues périodes de temps. En outre, il y a un risque que le Compartiment ne soit pas constamment investi dans les titres les plus performants.

Risque lié aux instruments dérivés
Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actif(s) de référence (par exemple, un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt).
L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui, dans certains cas, peuvent se révéler supérieurs aux risques associés aux instruments plus traditionnels. Des frais de transaction peuvent être associés à l'utilisation de ces instruments dérivés. L'utilisation de certaines techniques de levier peut accroître le risque lié aux actions, le risque de taux d'intérêt et, dans une moindre mesure, le risque de contrepartie.

Risque de liquidité
Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puiss absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou à une incapacité temporaire de négocier certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'achats et de ventes temporaires de titres.

Risque de crédit
Risque de dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou de défaut. Ce risque est supérieur si l'émetteur relève d'une catégorie de "qualité spéculative", c'est à dire si sa notation est inférieure ou égale à BB+ (source : S&P/Fitch) ou à Ba1 (source : Moody's) ou l'équivalent selon les critères de la Société de Gestion. L'occurrence de ce type d'évènement peut réduire la valeur liquidative du Compartiment concerné.

Risque de taux
La valeur des instruments portant intérêts peut varier sous l'effet des fluctuations des taux d'intérêt. Ces variations sont mesurées en termes de sensibilité. Lorsque les taux d'intérêt augmentent (sensibilité positive aux taux d'intérêt) ou diminuent (sensibilité négative aux taux d'intérêt), la valeur liquidative du Compartiment risque de diminuer si sa sensibilité aux taux d'intérêt est élevée en termes absolus.

Risque en matière de durabilité
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

▸ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Ce fonds est destiné aux investisseurs recherchant une performance liée au marché des actions internationales dans les secteurs de l'or, de l'énergie et des matériaux.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée

par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[(1)]

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Paris, à New-York et à Toronto.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

Dispositif de plafonnement des rachats :

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le fonds maître.
Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, l'OPC supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le fonds maître, sur décision de la société de gestion du fonds maitre.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

porteurs au niveau du maître, il est conseillé de se référer au prospectus et au règlement de l'OPC maître.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats rachats par délégation de la société de gestion : Amundi Asset Management, CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com.

Caractéristiques des parts :

Le 3 avril 2013, la part I et la part P ont été regroupées en une seule et unique part de capitalisation P.

• Montant minimum de la première souscription :

Part P-C : 1 millième de part

• Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :

Part P-C : 1 millième de part

• Décimalisation :

Part P-C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

• Valeur liquidative d'origine :

Part P-C : 100,00 euros

• Devise de libellé des parts :

Part P-C : Euro

• Affectation du résultat net :

Part P-C : Capitalisation

• Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part P-C : Capitalisation

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1 — P2	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,90 % TTC maximum
P3	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ********** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ********** Montant forfaitaire de 1 euro par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change.....)
P5	Commission de surperformance	Actif net	% annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

- ***Rappel des frais de gestion de l'OPCVM maître :*** en outre, en tant que OPCVM nourricier, l'OPCVM supporte indirectement les frais

suivants facturés à l'OPCVM maître :

CPR Invest	Devise	Autre devises de publication de la VNI des Classes d'actions	Classes d'actions	Frais de gestion maximum	Frais d'administration maximum	Frais de distribution maximum	Fiscalité
Global Resources	USD	EUR	Classe T1 EURH - Acc	0%	0.19%	-	0.01%

- Commission de surperformance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après « l'Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indicateur de référence S&P Global Natural Resources NR.

Ainsi, à compter du 3 janvier 2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de juillet. Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 3 janvier 2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.
- En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Toute sous-performance de plus de 5 ans est oubliée.

La commission de surperformance représentera 20 % de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cet écart est positif
- La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

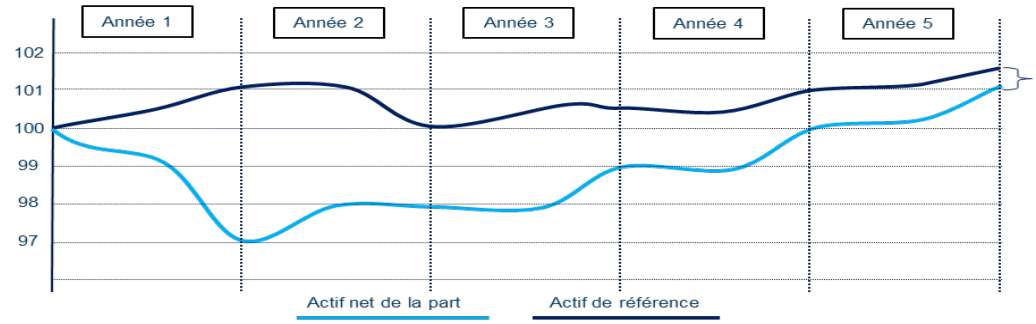
Si, au cours de la période d'observation,l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigibles à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :
Cas d'une sous-performance non compensée :

Exemple n°1 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée



Ecart négatif entre les 2 actifs

=> Pas de commission de surperformance

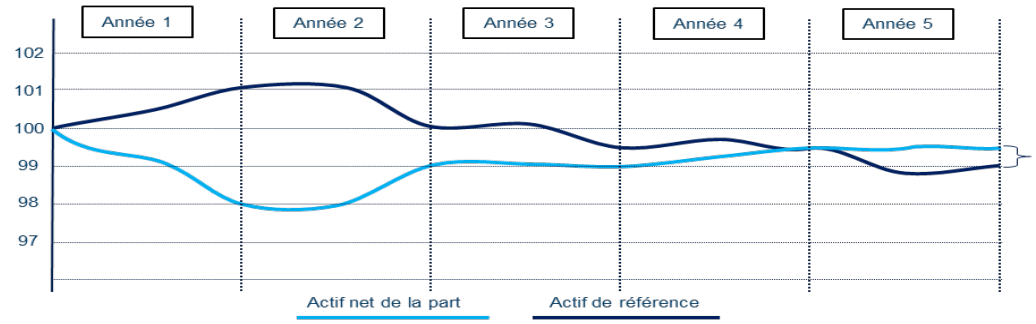
Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

Exemple n°2 (Base 100) : Commission de surperformance prélevée



Ecart positif entre les 2 actifs

Performance sur 5 ans de la part négative mais supérieure à la performance de l'Actif de référence sur la même période et sous-performance de l'année 1 compensée

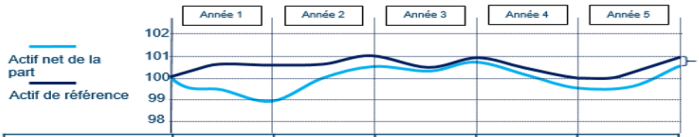
=> Commission de surperformance prélevé

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

Exemple n°3 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée et une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre



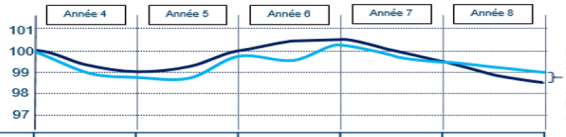
Sous-performance de l'année 1 non compensée à l'issue de 5 années

=> Pas de commission de surperformance

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Aprés 5 années sans commission de surperformance, l'année 1 (sous-performance de -1,5) n'est plus pertinente car 5 années se sont écoulées.

Une nouvelle période d'observation de 5 années maximum démarre avec l'année 4 (sous-performance suivante à compenser de -0,25)



Ecart positif entre les 2 actifs

Sous-performance de l'année 4 compensée à l'issue de l'année 7

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Non applicable

Sélection des intermédiaires :

Non applicable

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPC et de l'OPC maître sont disponibles auprès de la société de gestion :
Amundi Asset Management - Service Clients- 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental,

mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Contrairement à son maître, cet OPC ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul du ratio du risque global du maître est :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les liquidités détenues en portefeuille et libellés en devises sont converties dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé..

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

En tant que nourricier du fonds CPR Invest - Global Resources, l'OPC supporte le mécanisme anti-dilution connu sous le nom de « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son OPC maître.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 12 octobre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES

Identifiant d'entité juridique:
969500Q0B0PZGJWLFI50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment maître promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG du S&P Global Natural Resources Index* (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du compartiment maître et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

* Cet Indice de référence s'applique à compter du 1er mars 2023. Jusqu'à cette date, 1/3 du Nyse Arca

Gold Miners Index, 1/3 du MSCI World Energy (GICS Industry Group 1010) Index et 1/3 du MSCI World Materials (GICS Industry Group 1510) Index s'appliquent.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du compartiment maître qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du compartiment maître.
La société de gestion du compartiment maître s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :
- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.
https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Les **principales incidences négatives**

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif***

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.
https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.
Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre.

Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

Objectif : L'objectif du compartiment maître est de surperformer (après déduction des frais applicables)

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

sur une longue période (minimum 5 ans), le S&P Global Natural Resources Index en investissant dans des actions internationales principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, à l'or et aux matériaux.

Indice de référence : S&P Global Natural Resources Index. Le compartiment maître cherche à surperformer l'Indice de référence et est utilisé pour la construction du portefeuille.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le compartiment maître sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.
Le compartiment maître applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :
· exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
· entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
· exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, disponible sur le site Internet www.amundi.fr).

Le compartiment maître vise à obtenir un score ESG supérieur à celui du S&P Global Natural Resources Index.

Les critères ESG du compartiment maître s'appliquent au moins à :
· 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
· 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments dette souveraine émise par des pays émergents.

En outre, et en considération de l'engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental, le compartiment maître investit dans des sociétés considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles bénéficient des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans leur secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important.

Limites de l'approche ESG :
L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le compartiment maître.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont

des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.

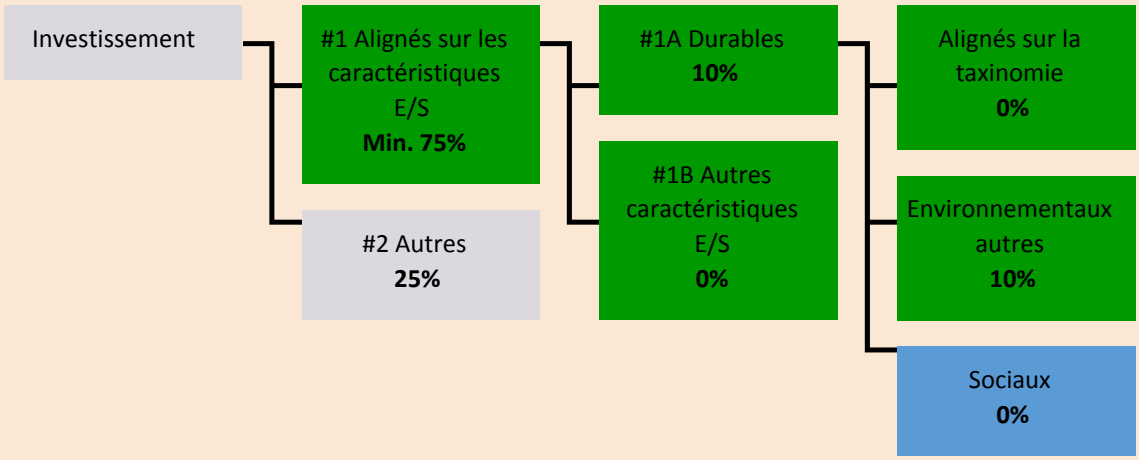
La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du compartiment maître sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du compartiment maître. En outre, le compartiment maître s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment maître.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'OPC maître ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

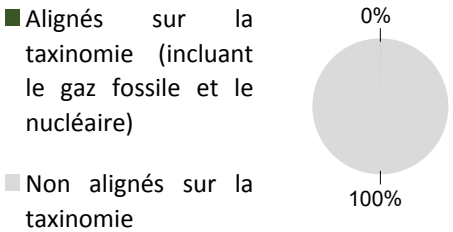
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

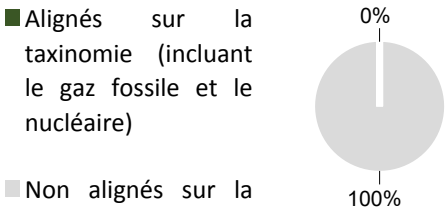
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*



2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines*



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment maître ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment maître a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Au sein du compartiment maître, la catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le fonds ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

www.amundi.com

12/10/2023

NOM OPC : AMUNDI ACTIONS RESSOURCES NATURELLES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts/actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts/actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier:
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur

est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 12 octobre 2023